

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach à l'occasion d'une manifestation estivale.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation estivale, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 à Canach ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR144 (PK 3.060 – 3.460) entre Oetrange et Canach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 04 juillet 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch